TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 2629375/9

_____

M. Roland TIMSIT et autres

_____

Mme Oriol
Juge des référés

_____

Ordonnance du 29 septembre 2026

_____

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 septembre 2026, M. Roland Timsit, M. Léo Bewa, Mme Léa Pitorre, M. Baïla Amadou Sarr et Mme Fanny Lecarpentier demandent à la juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à la ville de Paris de prendre toute mesure utile pour que les points 84 à 96 de l'ordre du jour du conseil du 19ème arrondissement convoqué les 29 et 30 septembre 2026, ensemble les vœux et questions des deux oppositions, ne soient pas examinés lors d'une reprise le mercredi 30 septembre 2026 en matinée, ou, à défaut, que leur examen soit fixé lors d'une séance en soirée régulièrement convoquée ;

2°) à tout le moins, de prononcer la même injonction pour les points 84 à 89 et 95 ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs libertés fondamentales.

Ils soutiennent que :
- la condition d'urgence est remplie dès lors que les points en cause pourraient être examinés au-delà de 23 heures 30 le 29 septembre 2026 et qu'un report au 30 septembre 2026 en matinée, décidé unilatéralement par la ville de Paris sans raison objective, leur porte préjudice dès lors que, seulement prévenus le 23 septembre 2026 de ce que l'ordre du jour pourrait s'étaler sur deux jours, ils seront indisponibles pour débattre, notamment des onze vœux et deux questions orales qu'ils souhaitaient défendre ;
- cette situation porte une atteinte grave et manifestement illégale au libre exercice du mandat d'un élu local.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Oriol, présidente de section, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les requêtes en référé.

Considérant ce qui suit :

1. Par la présente requête, M. Roland Timsit, M. Léo Bewa, Mme Léa Pitorre, M. Baïla Amadou Sarr et Mme Fanny Lecarpentier, conseillers d'opposition du 19ème arrondissement de Paris, demandent à la juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à la ville de Paris de prendre toute mesure utile pour que les points 84 à 96 de l'ordre du jour du conseil du 19ème arrondissement convoqué les 29 et 30 septembre 2026, ensemble les vœux et questions des deux oppositions, ne soient pas examinés lors d'une reprise le mercredi 30 septembre 2026 en matinée, ou, à défaut, que leur examen soit fixé lors d'une séance en soirée régulièrement convoquée, ou, à tout le moins, de prononcer la même injonction pour les points 84 à 89 et 95 ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs libertés fondamentales.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». L'article L. 522-3 du même code dispose que : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* ».

3. A la différence d'une demande de suspension présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à laquelle il peut être satisfait s'il est justifié d'une situation d'urgence et de l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, une demande présentée au titre de la procédure particulière de l'article L. 521-2 du même code implique, pour qu'il y soit fait droit, qu'il soit justifié d'une situation d'urgence particulière rendant nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures.

4. Pour établir l'extrême urgence qu'il y aurait à enjoindre à la ville de Paris de prendre toute mesure pour leur permettre de s'exprimer le 29 septembre 2026 en soirée sur les points 84 à 96 de l'ordre du jour du conseil du 19ème arrondissement convoqué les 29 et 30 septembre 2026, notamment pour porter les vœux et questions de leur groupe, les requérants font valoir que les points en cause pourraient être examinés au-delà de 23 heures 30 le 29 septembre 2026 et qu'un report au 30 septembre 2026 en matinée, décidé unilatéralement par la ville de Paris sans raison objective, leur porte préjudice dès lors que, seulement prévenus le 23 septembre 2026 de ce que l'ordre du jour pourrait s'étaler sur deux jours, ils seront indisponibles pour débattre, notamment des onze vœux et deux questions orales qu'ils souhaitaient défendre. Toutefois, par ces considérations très générales, alors qu'il leur était loisible de s'organiser en amont pour être présents le mercredi 30 septembre en matinée ou déléguer leurs questions à d'autres élus de leur groupe, les intéressés, qui ne précisent même pas l'objet des questions en cause qu'ils pourraient au demeurant inscrire à l'ordre du jour d'un prochain conseil, ne justifient pas d'une situation

d'extrême urgence au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative rendant nécessaire l'intervention de la juge des référés dans les quarante-huit heures.

5. Par suite, en l'absence d'urgence, sans qu'il y ait lieu d'examiner la condition d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, la requête de M. Timsit et autres doit être rejetée en application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de M. Timsit et autres est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Roland Timsit, M. Léo Bewa, Mme Léa Pitorre, M. Baïla Amadou Sarr et Mme Fanny Lecarpentier.

Fait à Paris, le 29 septembre 2026.

La juge des référés,

Signé

C. ORIOL

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.